

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 1
7 Jeudi 15 août 2019
8 (*L'audience est ouverte en public à 10 h 00*)
9 M. L'HUISSIER : [10:00:24] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
13 TÉMOIN : UGA-D26-P-0084.
14 (*Le témoin s'exprimera en lango*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:00:54] Bonjour à tous et à
16 toutes.
17 Madame la greffière d'audience, veuillez citer l'affaire, je vous prie.
18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:01:10] Bonjour, Monsieur le Président,
19 Messieurs les juges.
20 La situation en République d'Ouganda, dans l'affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*
21 — référence de l'affaire ICC-02/04-01/15.
22 Et nous sommes en audience publique.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:01:22] Je vous remercie.
24 Je souhaiterais que les parties se présentent. Ah ! Je vois que quelqu'un revient dans
25 le prétoire à l'instant.
26 M. GUMPERT (interprétation) : [10:01:33] Oui. Oui, je suis revenu ; excusez-moi de
27 n'avoir pas été présent mardi.
28 Alors, Ben Gumpert, Grace Goh, Yulia Nuzban, Jasmina Suljanovic, Pubudu

- 1 Sachithanandan et moi-même.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:01:48] Qu'en est-il de
- 3 M^e Manoba ?
- 4 M^e MANOBA (interprétation) : [10:01:52] Bonjour, Monsieur le Président, Joseph
- 5 Manoba et M. James Mawira.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:01:59] Maître Narantsetseg.
- 7 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [10:02:01] Bonjour, Monsieur le Président.
- 8 Je suis présent et à mes côtés se trouve M^{me} Caroline Walter. Je m'appelle M^e Orchlon
- 9 Narantsetseg.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:02:06] Je vous remercie.
- 11 Nous voyons que M^e Ayena est également présent dans le prétoire.
- 12 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:02:12] Bonjour, Monsieur le Président,
- 13 bonjour, Messieurs les juges.
- 14 Aujourd'hui, M^e Beth est à mes côtés, M. Bajnovic Tibor, Chef Acheleke Charles
- 15 Taku est présent, M^e Obhof est présent, M^e Thomas Obhof, Roy Titus Ayena est
- 16 également présent, et notre client se trouve dans le prétoire, notre client étant
- 17 M. Dominic Ongwen.
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:02:40] Ah ! Monsieur...
- 19 Maître Taku était caché. Donc, vous voilà également de retour. Bienvenue à vous.
- 20 Comme nous le savons, Maître Ayena, nous avons commencé avec un peu de retard.
- 21 Donc, ce n'est pas la faute de la Chambre, mais j'aimerais savoir comment vous
- 22 envisagez la journée.
- 23 Pensez-vous que vous pourrez terminer vos questions au nom de la Défense à la
- 24 pause déjeuner ? Est-ce que c'est possible ou est-ce que vous envisagez une audience
- 25 plus longue ?
- 26 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:03:15] Non, j'avais prévu une audience...
- 27 des questions de la Défense pour toute la journée.
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:03:19] Eh bien, écoutez,

1 étant donné que nous avons commencé avec un certain retard et que le témoin
2 suivant doit commencer demain, il va falloir que nous prolongions la durée de
3 l'audience aujourd'hui ; je pense que cela sera nécessaire. Donc, merci pour vos
4 informations. Nous verrons comment cela va évoluer, parfois cela peut différer, mais
5 le fait est que nous voulons terminer la déposition de ce témoin aujourd'hui.

6 Et je me tourne maintenant vers le témoin — témoin D-0084, Monsieur Obute, je
7 vous... Obote (*se reprend l'interprète*), je vous souhaite la bienvenue, Monsieur.

8 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:03:59] Bonjour.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:04:00] J'aimerais, au nom
10 de la Chambre, vous souhaiter la bienvenue dans ce prétoire. Je pense que vous
11 devrez (*sic*) avoir devant vous un texte de l'engagement solennel que vous devez
12 prononcer avant de commencer votre déposition. Je vous demanderais de bien
13 vouloir donner lecture de ce texte, Monsieur, mais prenez votre temps, nous n'avons
14 pas de contraintes de temps.

15 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:04:42] Je déclare solennellement que je dirai la
16 vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:04:52] Je vous remercie,
18 Monsieur Obote.

19 Est-ce que vous comprenez cet engagement ?

20 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:04:58] Oui, je le comprends.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:05:01] Et est-ce que vous
22 êtes d'accord avec cet engagement ?

23 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:05:07] Oui.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:05:08] Je vous remercie.
25 Vous venez donc, maintenant, de prononcer cet engagement solennel.

26 Alors, deux questions d'ordre pratique avant de commencer votre déposition : tout
27 ce qui se dit dans ce prétoire est consigné par écrit et interprété. Et pour que les
28 interprètes puissent faire leur travail, il faut que vous parliez à un rythme qui ne doit

1 pas être trop rapide pour que les interprètes puissent suivre vos propos.

2 Deuxièmement, si vous voulez vous adresser directement à la Chambre, levez la
3 main, je vous donnerai la parole.

4 Maître Ayena, vous avez la parole.

5 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:05:47] Monsieur le Président, Messieurs
6 les juges, je souhaiterais commencer par vous présenter des... nos excuses pour ce
7 qui est du retard du début de l'audience.

8 Comme vous le savez, je ne suis pas tout à fait dans mon assiette. J'ai pris des
9 médicaments qui... qui ont fait que j'ai... je ne me suis pas réveillé à temps à cause
10 des médicaments.

11 Je vous présente toutes mes excuses.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:06:15] Nous acceptons vos
13 excuses et nous supposons que vous êtes... que vous vous sentez bien pour pouvoir
14 mener à bien cet interrogatoire principal et poser vos questions.

15 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:06:31] Je peux même vous dire que,
16 même si je ne me sentais qu'à moitié en forme, je serais tout à fait en mesure... ou je
17 suis tout à fait en mesure de poser des questions de façon compétente.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:06:45] Je vous en prie,
19 poursuivez.

20 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

21 PAR M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:06:49]

22 Q. [10:06:50] Bonjour, Monsieur.

23 R. [10:06:51] Bonjour.

24 Q. [10:06:53] Je souhaiterais vous souhaiter la bienvenue, car vous êtes venu ici pour
25 permettre aux juges de la Chambre de déterminer ce qu'il en est et de parvenir à une
26 décision juste. Comme vous le savez, votre devoir consiste seulement à dire la vérité,
27 comme vous l'avez déjà d'ailleurs indiqué, mais je souhaiterais vous demander
28 d'être maître de vos moyens lorsque vous répondrez aux questions, et les juges de la

1 Chambre sont ici et suivront ce que vous avez à leur dire.

2 Alors, Monsieur le témoin, pourriez-vous dire à la Cour... pourriez-vous décliner, en
3 fait, à l'intention des juges de la Chambre votre identité ?

4 R. [10:07:51] Je m'appelle Tommy Obote et mon surnom... mon surnom, c'est Obote
5 Movement, chez moi.

6 Q. [10:08:08] Est-ce que vous pouvez expliquer aux juges de la Chambre pourquoi
7 est-ce que vous avez été surnommé Movement, donc « Movement » ?

8 R. [10:08:18] Eh bien, écoutez, c'est un surnom qui m'a été donné lorsque je suis
9 devenu dirigeant au niveau du sous-comté. Je travaillais très, très dur pour le parti
10 du Movement, et c'est pour cela que là où je me... là où je me rendais, dans la sous-
11 région, on m'appelait Obote Movement.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:08:48]

13 Q. [10:08:48] Est-ce que vous pourriez nous expliquer ce qu'était ce Movement ? Ce
14 qui serait intéressant, pour nous, parce que, vous savez, les juges qui se trouvent ici
15 ne sont pas toujours au fait de la dimension politique en Ouganda.

16 Donc, en quelques phrases, est-ce que vous pourriez nous décrire ce dont il s'agissait
17 lorsque vous parlez de « Movement » ? Bon, ce n'est pas la peine d'entrer trop dans
18 les détails, d'ailleurs.

19 R. [10:09:20] Alors, brièvement, un mouvement... le Movement, c'est un parti en
20 Ouganda. Moi, j'étais un dirigeant local de ce parti au niveau du sous-comté. Et
21 lorsque j'ai été élu chef... ou dirigeant de ce parti en 1997, j'ai travaillé d'arrache-pied
22 pour ce parti, et c'est ainsi qu'ils ont commencé à m'appeler Obote Movement.

23 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:09:46]

24 Q. [10:09:46] Pourriez-vous, Monsieur Obote, indiquer aux juges de la Chambre si ce
25 parti est un parti au gouvernement, en ce moment ?

26 R. [10:10:05] Oui, c'est le parti qui dirige en ce moment. C'est le parti qui,
27 effectivement, dirige le pays, et c'est le parti que je dirigeais au niveau du sous-
28 comté.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:10:17] C'est justement ce
2 que... ce que je souhaitais entendre, donc, ce à quoi j'aspirais comme réponse. Donc,
3 merci d'avoir posé la question.

4 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:10:31]

5 Q. [10:10:31] Est-ce que vous pouvez dire aux juges de la Chambre quelle est votre
6 date et lieu de naissance... ou quels sont votre date et lieu de naissance (*se reprend*
7 *l'interprète*) ?

8 R. [10:10:45] Je suis né à Ngai, donc, dans le sous-comté de Ngai en 1965, le 3 mai
9 1965.

10 Q. [10:11:06] Et quelle est votre nationalité ?

11 R. [10:11:09] Je suis ougandais, et je... ma tribu ou mon appartenance ethnique est
12 lango.

13 Q. [10:11:18] Est-ce que vous pourriez dire aux juges de la Chambre quelle est votre
14 profession ?

15 R. [10:11:31] À l'heure actuelle, je suis fermier. En 2017, j'ai cessé mes fonctions de
16 dirigeant.

17 Q. [10:11:50] Pourriez-vous dire... En fait, vous avez déjà dit aux juges de la Chambre
18 que vous aviez, donc, une fonction politique, puisque vous étiez le président du
19 parti dirigeant et vous étiez également le dirigeant du gouvernement local de Ngai ;
20 est-ce bien exact ?

21 R. [10:12:19] C'est exact.

22 Donc, je dirigeais ce parti et cela... donc, à partir de l'année 1997. Donc, j'ai eu trois
23 mandats. Et puis, finalement, j'ai cédé cette fonction à mon vice-président parce que
24 je me suis dit qu'il était prudent, circonspect de laisser cela ou de laisser cette
25 fonction à une autre personne qui continue ce travail.

26 Q. [10:12:58] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez jamais participé à des
27 opérations contre... menées contre l'ARS dans votre secteur, donc, des opérations
28 anti-insurrection ?

1 R. [10:13:10] Oui, oui, oui, oui, j'ai travaillé avec l'armée.

2 Q. [10:13:22] Monsieur le témoin, pourriez-vous décrire aux juges de la Chambre le
3 rôle que vous avez joué lors de ces opérations ?

4 R. [10:13:33] Premièrement, au niveau du sous-comté de Ngai, il faut savoir, donc,
5 que les soldats sont arrivés à Ngai... Bon, ce qu'il faut savoir, c'est que, maintenant,
6 Ngai a été scindé en deux sous-comtés. Donc, moi, en fait, je dirigeais la zone la plus
7 importante de Ngai. Les soldats sont arrivés et ils ont pris contact avec moi en tant
8 que dirigeant du parti. Je les ai accueillis dans le sous-comté, et j'ai travaillé avec eux
9 pour faire en sorte que la paix prévale dans ce secteur. Et nous avons établi de petits
10 détachements dans la zone.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:14:21]

12 Q. [10:14:42] Est-ce que vous pourriez expliquer un peu cela ? Quel était votre rôle ?
13 En quoi consistait exactement cette collaboration avec les militaires ? Vous venez de
14 parler de petits détachements, mais est-ce que vous pourriez nous donner de plus
15 amples explications à ce sujet ?

16 R. [10:14:45] Écoutez, j'étais très proche d'eux, donc, je leur donnais des consignes
17 pour qu'ils viennent prendre contact avec moi directement en tant que président du
18 sous-comté.

19 J'ai fait beaucoup de travail pour ce qui était de garantir quels étaient les lieux où se
20 trouvaient la caserne ou les détachements. Je leur disais, par exemple : « Voilà. Là,
21 nous pouvons avoir un détachement pour assurer la sécurité des personnes et de la
22 caserne. »

23 Donc, voilà le genre de travail que je faisais avec eux. J'ai repéré cinq secteurs
24 différents au sein du sous-comté que je dirigeais. Et puis, je mobilisais également les
25 gens. Si les gens, par exemple, voulaient se rendre dans un endroit précis, je les
26 orientais vers cet endroit, je leur disais comment arriver à cet endroit.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:15:42] Je vous remercie,
28 Monsieur le témoin.

1 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:15:44]

2 Q. [10:15:45] Pourriez-vous dire exactement à... avec qui vous travailliez dans votre
3 secteur, dans votre zone, bien sûr ? Est-ce que vous pourriez nous dire avec qui, de
4 l'armée, vous travailliez ?

5 R. [10:16:04] Les personnes avec qui je travaillais, bon, il y avait, par exemple, un
6 dirigeant qui a pris contact avec moi lorsque je me trouvais dans le sous-comté ;
7 c'était le commandant Okello Engola. J'étais très proche de lui. Je travaillais avec lui.
8 Par exemple, il me posait des questions, il me demandait... il me demandait des
9 conseils, des orientations. C'était le commandant des soldats qui se trouvaient donc
10 dans le sous-comté où je me trouvais.

11 Q. [10:16:42] Pourriez-vous dire aux juges de la Chambre quel... avec quelle unité de
12 l'UPDF vous fonctionnez ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:16:55] Je ne pense pas que
14 le témoin ait dit qu'il travaillait sous la houlette d'une... d'une unité. Je pense qu'il
15 s'agissait plutôt d'une collaboration, d'après ce que j'ai compris. Donc, peut-être que
16 vous pourriez lui demander avec qui il travaillait.

17 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:17:13] En fait, le témoin me l'a déjà dit.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:17:17]

19 Q. [10:17:17] Mais je pense que vous avez entendu, Monsieur le témoin. Donc, est-ce
20 que vous pourriez nous dire avec quelle unité vous avez travaillé ?

21 R. [10:17:31] Le commandant avec qui je travaillais travaillait avec la quatrième
22 division qui se trouvait basée à Gulu.

23 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:17:42]

24 Q. [10:17:43] Et pourriez-vous permettre aux juges de la Chambre de comprendre
25 quelles étaient les dispositions qui étaient prises ? Parce que vous travailliez avec...
26 enfin, sous la houlette d'un commandant de l'armée.

27 Enfin, est-ce que c'était quelqu'un qui était employé ou est-ce que c'est quelqu'un
28 qui avait été spécialement déployé à cette fin ?

1 R. [10:18:24] D'après ce que je sais, il travaillait à ce moment-là. Oui, à cette époque-
2 là, lorsqu'il est venu me trouver, il travaillait. Il est venu me trouver en tant que
3 militaire qui travaillait.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:18:47] Je pense que pour ce
5 qui est de la collaboration ou de la rencontre avec cette personne, je pense que cela
6 va être important lorsque nous allons parler ultérieurement d'Abok. Donc, je pense
7 que nous pourrions peut-être nous intéresser, de façon plus détaillée, à ce sujet
8 lorsque nous évoquerons Abok.

9 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:19:10] Oui, je vous remercie.

10 Q. [10:19:12] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez dire aux juges de la
11 Chambre quelles étaient les limites de la zone de votre opération ?

12 R. [10:19:26] Alors, le secteur où je... où j'étais opérationnel avec les soldats, en fait, ce
13 que nous faisions, c'était de garantir que la paix puisse prévaloir pour toutes les
14 personnes qui se trouvaient sous mon commandement.

15 Est-ce que vous pourriez répéter la question, je vous prie ?

16 Q. [10:20:00] Oui. Voilà quelle était ma question : est-ce que vous pourriez décrire
17 aux juges de la Chambre les limites de la zone dans laquelle vous opériez, où vous
18 étiez opérationnel ?

19 R. [10:20:14] Alors, le sous-comté où je travaillais se trouvait dans la... dans le secteur
20 général de Ngai, donc, dans le sous-comté. Bon, il y avait d'autres lieux tels que
21 Abok. Ça, c'était dans Ngai, avant que Abok ne soit placé dans un autre sous-comté.
22 Je travaillais également à Bar-Rio, qui est à la... à la périphérie, à la limite de la zone
23 dont j'étais responsable. Bon, il faut dire que c'était une zone large.

24 Q. [10:20:59] D'après votre expérience, Monsieur le témoin, et dans le cadre de vos
25 fonctions, est-ce que vous avez vu les soldats du gouvernement mener à bien des
26 actions pour contourner ou détourner ou juguler, plutôt, les attaques de l'ARS ou
27 est-ce qu'ils se contentaient de réagir suite à une attaque ?

28 R. [10:21:32] Alors, voici ce qui se passait : alors, pendant, donc, la période de

1 l'insurrection... je vais vous donner un exemple. Donc, disons que nous nous
2 trouvions dans un camp. Si les rebelles venaient attaquer le camp, là, ils réagissaient
3 après l'attaque. Parfois, lorsque les rebelles attaquaient, les soldats s'enfuyaient.
4 Parfois, j'essayais de... d'en... d'en encourager certains à rester, je dois dire que... bon,
5 je les encourageais à faire face aux rebelles, mais je dois dire que, parfois, ils étaient
6 assez agressifs à mon égard.

7 Q. [10:22:20] Est-ce que votre unité avait pris des dispositions pour ce qui était du
8 renseignement ? Enfin, notamment, je pense au niveau des frontières, de la
9 périphérie, ou des frontières, là où l'ARS venait, en règle générale.

10 R. [10:22:42] Oui, bien sûr qu'il y avait un service du renseignement, mais parfois, les
11 soldats me demandaient à moi, en tant que président, de leur fournir des
12 renseignements ou de leur fournir des garçons qui étaient des garçons, donc, fiables,
13 à qui on peut... à qui on pouvait faire confiance pour qu'ils puissent faire office
14 d'agents pour ces personnes.

15 Je dois dire que, parfois, les soldats pouvaient être assez couards. Malheureusement,
16 il y en a deux qui sont décédés, il y en a deux qui sont encore vivants, parmi ces
17 garçons. Ceux qui sont décédés, ils sont décédés récemment, mais les deux autres, ils
18 sont encore en vie et ils continuent à travailler avec eux, d'ailleurs. Il y en a un,
19 d'ailleurs, qui est payé par eux.

20 Q. [10:23:32] Est-ce que vous pourriez expliquer aux juges de la Chambre si votre
21 unité partageait avec ses voisins, donc, de l'autre côté de la frontière, des
22 renseignements obtenus dans le cadre du... du renseignement ?

23 R. [10:23:54] Oui, oui. Oui, oui, nous partagions les renseignements secrets. Par
24 exemple, pour ce qui était des civils qui étaient recrutés et qui aidaient... qui faisaient
25 office d'agents, parfois, en fait, lorsque... parfois, ils les envoyaient à bicyclette vers
26 d'autres sous-comtés, tel que Lalogi, par exemple, et vers d'autres lieux, pour
27 pouvoir obtenir les renseignements. Nous, nous leur... nous les envoyions là-bas, en
28 fait, pour qu'ils obtiennent des renseignements.

1 Q. [10:24:34] Monsieur le témoin, il y a quelque chose qui a été constamment
2 mentionné ici, dans ce prétoire, et il s'agit d'une forêt qui s'appelle Akello (*sic*). Est-ce
3 que vous couvriez également ce territoire où se trouvait la forêt ?

4 R. [10:25:02] Oui, la forêt d'Akello (*sic*), en fait, c'est une grande forêt entre Lango et
5 Acholi. Et la plupart des opérations, d'ailleurs, ont eu lieu là-bas.

6 Q. [10:25:13] Et, alors, outre le fait de réagir et de chasser les rebelles de l'ARS, est-ce
7 que vous ou vos commandants, donc, est-ce que vous, disais-je, et vos commandants
8 ont participé à ce qui se passait dans la forêt ?

9 R. [10:25:39] Écoutez, donc, c'était une... une vaste forêt avec de très, très, très grands
10 arbres. Ce que je sais, c'est qu'une fois, il y a eu un des commandants militaires qui
11 se trouvait à cet endroit à ce moment-là, c'est le commandant dont j'ai mentionné le
12 nom un peu plus tôt. Un jour, il est venu me trouver et il m'a dit que certains des
13 commandants qui se trouvaient placés sous lui lui avaient dit qu'il y avait beaucoup
14 d'arbres qu'il fallait... il fallait commencer la récolte. Donc, je suis allé voir, et il m'a
15 dit : « Voilà les arbres, les arbres, en fait, que les rebelles utilisent pour se dissimuler.
16 Et donc, c'est pour cela qu'il faut les couper. »

17 Q. [10:26:27] D'après vous, est-ce que cela a permis de mieux chasser les rebelles ?

18 R. [10:26:46] Écoutez, alors, je ne pense pas que cela ait été particulièrement utile,
19 parce que même après que nous avons coupé les arbres, les rebelles ont continué à
20 venir, et d'ailleurs, l'attaque d'Abok, elle a eu lieu après que les arbres ont été
21 coupés.

22 Q. [10:27:05] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez dire aux juges de la
23 Chambre comment les soldats du gouvernement traitaient les personnes qu'ils
24 soupçonnaient d'être soit d'anciens membres de l'ARS soit des collaborateurs de
25 l'ARS ? Et je pense surtout à la période des années 90.

26 R. [10:27:38] Il y a quelque chose que j'ai appris avant de devenir dirigeant, parce
27 que, comme je vous l'ai dit, je suis devenu dirigeant en 1997, mais entre 1992 et 1994,
28 à cette période-là, il y a quelque chose qui s'est passé. Toutes les personnes des

1 villages se rassemblaient au niveau du sous-comté et lorsqu'ils étaient rassemblés,
2 bon, moi, j'étais encore très jeune, j'étais encore très, très, très actif, donc, ils vous
3 faisaient venir à l'avant du groupe, ils enlevaient vos chemises et même, parfois, ils
4 vous demandaient d'enlever votre pantalon, parfois, ils vous... ils vous demandaient
5 de vous déshabiller complètement et ils regardaient si vous aviez, au niveau des
6 jambes, des marques faites par les bottes en caoutchouc, parce que... et si tel était le
7 cas, ils vous considéraient comme rebelle.

8 Voilà les choses qui se sont passées pendant les années 90, au début des années 90,
9 en 1992, 1993 ou même 94 ou 95. Voilà ce qui s'est passé.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:28:56]

11 Q. [10:28:57] Monsieur le témoin, mais est-ce que cela s'est poursuivi lorsque vous,
12 vous êtes devenu dirigeant ?

13 R. [10:29:01] Oui, lorsque je suis devenu dirigeant, cela se passait dans certains des
14 sous-comtés, mais cela s'est arrêté dans mon sous-comté, car je dois dire que j'étais
15 assez strict avec les soldats. Je les... je ne les autorisais pas à faire cela à mon peuple,
16 mais il y a d'autres choses que je peux mentionner également : des enlèvements, des
17 arrestations de certaines personnes. Si d'aucuns pensaient que quelqu'un était un
18 rebelle ou un collaborateur, ils venaient vous chercher. Mais nous avons essayé de
19 sauver certains d'entre eux.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:29:37] Je vous remercie.
21 Vous pouvez demander de plus amples détails si vous le souhaitez.

22 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:29:45] Non, pas tant que ça.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:29:47] Mais je pense qu'il a
24 déjà fourni une réponse et je pense qu'il était important de... de poser des questions
25 au sujet de la période qui nous intéresse le plus.

26 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:30:18]

27 Q. [10:30:19] Monsieur le témoin, en tant que dirigeant de Ngai, est-ce que vous avez
28 participé à la création des camps pour les personnes déplacées dans les cinq lieux

1 que vous avez mentionnés un peu plus tôt ?

2 R. [10:30:34] Je peux répondre à cette question très bien parce qu'à l'époque, j'étais
3 déjà le dirigeant du sous-comté de Ngai. Il n'y avait qu'un seul sous-comté, à ce
4 moment-là, il n'avait pas encore été scindé en deux sous-comtés. Et lorsque la... Bon,
5 la situation elle était ce que qu'elle était. Moi, j'étais le dirigeant et j'ai organisé et... la
6 façon dont les gens devaient être amenés dans les camps.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:31:05]

8 Q. [10:31:05] Lorsque vous dites : « La situation s'est empirée », c'est ce que vous
9 venez de dire, est-ce que vous pourriez nous décrire ce que vous entendez par cela ?
10 Comment est-ce que la situation s'est empirée ?

11 R. [10:31:21] Ce que cela signifie, eh bien, lorsque les personnes devaient se rendre
12 dans les camps, j'étais présent, je les aidais. Et alors que la situation empirait, donc,
13 ils étaient rassemblés dans le camp et il y avait une personne dans... un leader, un
14 chef dans le sous-comté qui créait... et a établi le camp. Nous avons collaboré avec
15 les conseillers du district et d'autres fonctionnaires de district.

16 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:32:04]

17 Q. [10:32:05] Bien entendu, Monsieur le témoin, nous allons revenir là-dessus plus
18 tard, mais vous nous avez dit que vous avez établi et créé cinq camps. Pourriez-vous
19 nous aider à localiser ces camps, afin que nous comprenions bien de quoi vous
20 parlez ?

21 R. [10:32:36] Les camps étaient éloignés les uns par rapport aux autres. Dans le camp
22 de Ngai et entre ce camp et le camp d'Abok, il y avait entre 5 et 7 miles. Donc, ça
23 c'était entre Ngai et Abok. Entre les camps d'Abok et de Bar-Rio, il y avait à peu près
24 entre 4 miles, donc entre 3 et 4 miles. Et pour revenir à Bwera, donc, de Bwera à
25 Ngai, il y avait entre 4 et 5 miles. Le camp le plus éloigné, c'était entre Abok et Ngai.
26 C'étaient ceux qui étaient le plus éloignés les uns par rapport aux autres. Et puis, il y
27 avait encore un autre camp, j'essaye de m'en souvenir, le camp d'Onekgwok.

28 Q. [10:33:53] Pourriez-vous répéter cela, s'il vous plaît ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:33:58] Oui, je crois qu'il fait
2 référence entre... à la distance entre Abok et Ngai. Donc, vous pouvez poursuivre.

3 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:34:09]

4 Q. [10:34:09] Vous avez dit qu'il y avait un camp à Onekgwok ?

5 R. [10:34:18] Le camp d'Onekgwok a été créé plus tard afin que les personnes...
6 c'était une sorte de camp satellite afin que les personnes soient plus proches des
7 sources de nourriture.

8 Q. [10:34:37] Vous souvenez-vous d'un camp portant le nom de Totong (*phon.*) ?

9 R. [10:34:49] Il s'agit là des camps de taille plus petite. Ils ont été créés afin de
10 rapprocher les personnes de leurs champs. Donc, il y avait cinq grands camps qui
11 ont été créés, ensuite, d'autres camps de taille plus petite ont été établis pour se
12 rapprocher des magasins de vivres.

13 Q. [10:35:22] Monsieur le témoin, pourriez-vous nous donner l'année et peut-être le
14 mois, lorsque... pour nous dire quand les gouvernements... le gouvernement a
15 décidé de créer ces camps à Ngai ?

16 R. [10:35:46] Dans le sous-comté de Ngai, les camps ont été créés en 2002. C'était au
17 mois de mai, c'était la saison des pluies. Si vous bâtissez une maison le soir, eh bien,
18 le matin, elle disparaît en raison de la pluie. Et vous pouviez reconstruire la maison
19 en soirée et elle aura de nouveau disparu le matin. Cela a pris un certain temps pour
20 construire ce camp. C'était au mois de mai 2002.

21 Q. [10:36:40] Bon, selon votre expérience en tant que chef, à l'époque, ces camps ont-
22 ils été créés... était-ce une nécessité, était-ce à la demande de la population ?

23 R. [10:36:58] Les personnes ne voulaient pas rester dans les camps. Certains
24 hommes... hommes ou femmes nous ont dit qu'ils ne voulaient pas se rendre dans
25 les camps, que la vie était meilleure dans les villages dont ils étaient originaires.
26 Dans les camps, ils étaient... ils vivaient les uns sur les autres comme du bétail dans...
27 sur une place de marché. Les gens venaient me trouver et demandaient mon aide en
28 tant... ma fonction de chef, ils me demandaient de parler au gouvernement. Donc, en

1 fait, les... ce qu'il y avait, c'était que les gens ne voulaient pas se rendre dans ces
2 camps. Et j'étais en fait dépassé dans mes capacités de chef.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:37:50]

4 Q. [10:37:50] Monsieur le témoin, qu'advenait-il aux personnes qui refusaient de se
5 rendre dans les camps ?

6 R. [10:37:59] Les personnes restaient. À l'époque, donc, si vous prenez les années 90,
7 lorsque la situation était de moins en moins sûre, eh bien, rien n'arrivait à ces
8 personnes. Ce n'est que plus tard, donc 2002, 2003, 2004, c'est à ce moment-là que les
9 choses ont commencé à se passer. Lorsque les personnes restaient chez elles, rien ne
10 leur advenait, rien de grave n'advenait. Mais moi, ce que je voyais, en tant que
11 gouvernement, donc, certains prenaient... nous voyions que parfois, il y avait des
12 toits de... des toits de chaume et les soldats venaient, prenaient cette herbe pour
13 pouvoir allumer les feux, pour préparer les repas, et vous ne pouvez rien faire. Vous
14 deviez rester ici, vous deviez vous taire. Alors, les gens préféraient quand même
15 rester dans des villages au lieu de venir dans le camp. Par exemple, dans le camp
16 que je dirigeais, il n'y avait pas de distribution d'aliments. Ce n'est qu'après un
17 certain temps que le... après trois ou quatre ans que les personnes ont commencé à
18 utiliser de la farine de maïs.

19 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:39:39]

20 Q. [10:39:39] Monsieur le témoin, vous faites une déposition et elle est importante.
21 Comme Monsieur le juge Président vous l'a dit en début de votre déposition,
22 j'aimerais vous demander de parler de façon calme, et ce que vous dites est très
23 important. Donc, c'est important pour que cela puisse être interprété et que la
24 retranscription puisse se faire.

25 J'aimerais répéter la question posée par le juge Président.

26 Ceux qui refusaient de se rendre dans les camps, comment les responsables du
27 gouvernement faisaient-ils respecter cet... cet ordre, donc ?

28 R. [10:40:40] Bon, ce qui se passait, c'était que certaines personnes étaient forcées de

1 se rendre dans les camps. On battait certaines personnes, donc, on vous forçait à
2 vous rendre dans les camps, on démolissait vos maisons, afin que vous « n'aviez »
3 plus de maison à laquelle vous pouviez revenir, donc, vous n'aviez plus d'endroit où
4 dormir.

5 Q. [10:41:13] Monsieur le témoin, en partant de vos déclarations et sachant que vous
6 avez une fonction où vous exercez un certain pouvoir, pouvez-vous nous dire si
7 c'était bien une décision au niveau de la politique menée par le gouvernement, à
8 savoir de forcer les personnes à se rendre dans les camps ?

9 R. [10:41:37] Oui, c'est eux qui donnaient ces ordres. Donc, c'était leur politique. Ils
10 donnaient des ordres pour que les personnes se rendent dans les camps.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:41:52]

12 Q. [10:41:52] Monsieur le témoin, sur base de votre expérience, quelle était la raison
13 pour laquelle le gouvernement forçait ces personnes à se rendre dans les camps et...

14 R. [10:42:09] Pour autant que je sache, on disait aux personnes de se rendre dans les
15 camps parce qu'il n'y avait... la paix ne régnait pas dans les communautés.

16 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:42:32]

17 Q. [10:42:32] Donc, ce que vous nous dites ici, c'est ce qui, selon vous, était la
18 politique du gouvernement. Mais en tant que personne, en tant que dirigeant de
19 cette communauté, était-ce une raison, était-ce justifié, est-ce qu'il y avait peut-être
20 des raisons cachées ?

21 M. GUMPERT (interprétation) : [10:42:59] J'ai une objection partielle, mais c'est à
22 vous de décider.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:43:11] Oui, oui, je crois que
24 ce n'est pas très grave ici, mais je... j'accepte...

25 Vous avez la possibilité de reformuler votre question de façon plus neutre. Nous
26 avons devant nous un témoin intelligent, donc, il devrait comprendre.

27 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:43:37] Oui.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:43:39]

1 Q. [10:43:40] Monsieur le témoin, vous nous avez dit que c'était la politique du
2 gouvernement, bien, la paix ne régnait pas. Et selon votre expérience, à l'époque, en
3 tant que dirigeant, est-ce que cette hypothèse était correcte ?

4 R. [10:44:08] En tant que dirigeant, à l'époque, j'estimais que ce n'était pas exact
5 parce que nous pensions que la paix régnait dans les communautés, et s'il y avait un
6 problème, c'était de leur côté. Mais nous, en tant que dirigeants de villages, eh bien,
7 nous ne voyions aucun problème, nous pensions que l'on pouvait rester dans nos
8 villages dont nous étions originaires.

9 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:44:36]

10 Q. [10:44:36] Monsieur le témoin, en tant que président du gouvernement local de
11 Ngai, et en tant que président du parti dirigeant NRM, est-ce que vous avez estimé
12 qu'il fallait renforcer la présence militaire dans la zone, tout particulièrement dans
13 les camps, afin de protéger les civils au lieu... dans leurs villages au lieu de les
14 rassembler dans les camps ?

15 R. [10:45:10] Pourriez-vous répéter la question ?

16 M. GUMPERT (interprétation) : [10:45:16] Je suis désolé. J'ai une autre objection. Je
17 comprends ce que mon collègue essaye de faire, mais il ne doit pas dire au témoin
18 « est-ce que vous pensez X, Y ou Z ? » Il devrait lui poser la question en lui disant :
19 « Pourriez-vous nous dire ce que vous pensez être une bonne idée ? »

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:45:41] Oui.

21 Pourquoi ne pas simplement poser la question : est-ce qu'à l'époque, vous aviez une
22 idée différente ou... d'une politique différente qui vous aurait permis de... que l'on
23 aurait pu mettre en œuvre (*se reprend l'interprète*) ?

24 R. [10:46:08] Avant que je ne devienne chef du camp, je voyais la façon dont les
25 personnes vivaient dans leurs villages. Ils avaient recruté certaines personnes pour
26 former un groupe paramilitaire qui assurait le bien-être des personnes dans le
27 village. C'est ainsi, selon moi, qu'il fallait procéder.

28 Q. [10:46:41] Pourquoi a-t-on créé ces groupes paramilitaires dans les villages ?

1 Pourquoi a-t-on recruté les personnes au sein de ces groupes paramilitaires ?

2 R. [10:47:06] Ils ont été recrutés lorsque la situation n'était plus suffisamment sûre. Et
3 étant donné qu'on ne les payait pas, eh bien, ils n'ont... pas... ils ne sont pas restés, ils
4 sont partis. Ce groupe s'appelait Amuka ; à Lango, ils s'appelaient Amuka, mais ils
5 sont partis parce qu'ils n'étaient pas payés.

6 Q. [10:47:29] Nous avons entendu parler des Amuka et à maintes reprises. Donc, pas
7 de questions de ma part.

8 Vous avez dit que la situation a... n'était plus sous contrôle, pouvez-vous nous dire
9 ce que cela signifie ?

10 R. [10:48:05] Pourriez-vous répéter la question ? Je ne l'ai pas comprise.

11 Q. [10:48:09] Veuillez m'excuser, je n'étais peut-être pas suffisamment clair. Vous
12 avez dit, il y a une minute ou deux, que la situation... la sécurité n'était plus
13 contrôlable. Pourriez-vous nous expliquer ce que cela signifie pour vous, savoir que
14 la situation n'était plus sous contrôle ? Selon vous, quelle était la source de cette
15 instabilité ?

16 R. [10:48:48] La situation n'était pas à tel point dangereuse que les personnes ne
17 voulaient pas rester. Non, les personnes ne voulaient pas se rendre dans les camps.
18 Et il n'y avait... Comme la paix ne régnait pas, les personnes étaient forcées à se
19 rendre dans les camps.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:49:17] Je ne vais pas
21 insister davantage. Mais votre réponse n'est pas très claire, donc elle ne répond pas
22 vraiment à la question que j'ai posée.

23 Mais veuillez poursuivre, Maître Ayena.

24 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:49:32]

25 Q. [10:49:33] Tommy, les juges de la Chambre aimeraient savoir comment les choses
26 ont évolué parce que lorsque vous dites que l'on ne contrôlait plus la situation,
27 pouvez-vous décrire exactement quelle était la situation, juste avant que l'on ne
28 décide de forcer les personnes à se rendre dans les camps ? Est-ce que c'était plus

1 clair maintenant ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:50:08] Oui, ça c'était plus
3 clair, en effet.

4 R. [10:50:14] Lorsque la situation a empiré, les personnes restaient dans leurs
5 villages, parfois, on entendait des rumeurs selon lesquelles les rebelles allaient
6 attaquer. Et à ce moment-là, les personnes se rendaient dans les centres en pensant
7 qu'en se rendant dans ces centres, eh bien, ils seraient protégés, que rien ne pourrait
8 leur advenir. Certains événements se sont produits et l'on a eu peur. Donc, le
9 gouvernement a décidé que les personnes devaient se rendre dans les camps. Des
10 assassinats, dont certains... certains de ces meurtres, je les ai vus de mes yeux. Et en
11 fait, il y avait des assassinats, mais c'étaient des soldats qui les perpétraient. Et les
12 personnes ont estimé que si vous restez dans le village, comme on ne sait pas qui a
13 commis ces atrocités, eh bien, les gens avaient peur.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:51:39]

15 Q. [10:51:39] Si c'étaient les soldats qui tuaient les gens, ceci signifie-t-il que ces
16 groupes paramilitaires, ces Amuka, ont été créés pour lutter contre les soldats ou est-
17 ce que j'ai mal compris ?

18 R. [10:52:11] Les Amuka ont été créés pour chasser les rebelles.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:52:18] Veuillez poursuivre,
20 Maître Ayena.

21 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:52:21]

22 Q. [10:52:21] Tommy, il y a encore une zone grise et j'aimerais que les juges de la
23 Chambre comprennent, car c'est très important. Tout d'abord, vous nous dites, je ne
24 sais pas si je puis paraphraser, il y avait parfois des escarmouches, parfois, il y avait
25 des rumeurs selon lesquelles les rebelles étaient sur le point d'attaquer. Ai-je bien
26 compris ?

27 R. [10:53:07] Non, vous n'avez pas bien compris.

28 Q. [10:53:11] Pourriez-vous... non. Et ensuite, vous avez dit qu'il y avait des

1 situations où, de façon sporadique, des personnes étaient tuées. Pourriez-vous dire
2 aux juges de la Cour si c'étaient les personnes ou les fonctionnaires du
3 gouvernement, comme par exemple l'armée, qui étaient censées protéger les
4 personnes, qui ne savaient plus ce qu'ils faisaient ou qui étaient donc... qui causaient
5 ces morts ?

6 R. [10:54:05] Non, mais, cette confusion, permettez-moi de vous dire ce qui s'est
7 passé alors que j'étais dirigeant dans le camp, donc à un endroit appelé Akucawitim.
8 À Akucawitim, j'ai vu de mes yeux quelque chose qui s'est produit. Une personne
9 qui s'était échappée d'un camp de rebelles a été ramenée à une petite caserne à
10 Akuca (*sic*), et ils m'ont présenté... puisque j'étais le dirigeant, on m'a dit que cette
11 personne avait été capturée pendant la bataille et je devais voir s'il s'agissait d'un
12 rebelle ou pas. Lorsque j'ai vu la personne, vous savez, vous pouvez faire la
13 différence entre un fermier ou un rebelle. Lorsqu'une personne ne... n'exerce pas des
14 activités dans le champ, vous pouvez, en regardant ses mains, voir s'il est ou non
15 fermier. Donc, si... des callosités sur les mains, vous pouvez dire, oui, voilà c'est un...
16 c'est un fermier. Et je leur ai dit : « Voilà, c'est un fermier. » Et la personne a dit
17 qu'elle avait été enlevée une semaine auparavant, lorsqu'elle se trouvait à travailler
18 dans sa ferme, elle avait été battue et ramenée près d'un... d'un fourré. Il pleurait en
19 me demandant de l'aider, mais je n'étais pas en mesure de l'aider. Donc, ils y... ils
20 l'ont... ils ont... lui ont enlevé les yeux et ils l'ont tué en lui tirant dessus.

21 Donc, je n'ai pas compris pourquoi on lui faisait cela. Je n'avais pas compris
22 pourquoi ils l'ont tué. Donc, j'étais dirigeant, mais je suis un homme, et c'était très
23 difficile à comprendre.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:56:20] Je crois que nous
25 pourrions faire une pause après avoir entendu cette histoire.

26 J'aimerais proposer ceci : donc, nous allons poursuivre avec les volets d'audience
27 comme toujours, donc, 11 h 30 jusqu'à 13 heures, ensuite une pause déjeuner
28 raccourcie, et nous reprenons à 14 heures, et puis, de 14 heures à 16 heures, le

1 troisième volet, donc, d'audience. Est-ce possible ? Bon, vous avez déjà bien
2 progressé, lorsque je prends le résumé ici. Donc, je crois que nous avons notre
3 première pause jusqu'à 11 h 30 et ensuite une pause déjeuner raccourcie.

4 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:57:28] (*Intervention non interprétée*)

5 M. L'HUISSIER : [10:57:30] Veuillez vous lever.

6 (*L'audience est suspendue à 10 h 57*)

7 (*L'audience est reprise en public à 11 h 30*)

8 M. L'HUISSIER : [11:30:55] Veuillez vous lever.

9 Veuillez vous asseoir.

10 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:36] Je vous cède la
12 parole, Maître, c'est à vous.

13 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:31:45]

14 Q. [11:31:45] Bonjour à nouveau. J'espère que vous avez eu une bonne pause.

15 R. [11:31:52] Bonjour, Maître, oui, j'ai eu une bonne pause.

16 Q. [11:31:58] Monsieur le témoin, à la fin de la séance précédente, vous étiez très
17 touché par l'histoire que vous nous racontiez. Mais je voudrais que vous puissiez
18 reprendre cela en pleine possession de vos moyens et continuer avec quelques
19 questions sur ce que vous veniez de raconter.

20 Après l'épisode des plus malheureux de la mort de ce jeune homme, est-ce qu'une
21 mesure disciplinaire a été prise à l'encontre des auteurs ?

22 R. [11:33:02] Après l'incident, une semaine plus tard environ, j'ai vu un des
23 dirigeants du commandant... du commandement militaire, j'étais au *sub-country* (*sic*)
24 et j'étais en train, justement, de rentrer chez moi, au centre commercial, et j'ai vu ce
25 commandant qui m'a fait un signe de la main pour que je m'arrête. Alors, je me suis
26 arrêté, on s'est rencontrés, et il m'a dit « c'étaient mes visiteurs. » Je lui ai dit « pas de
27 problème. » Ils m'ont demandé de « l' »emmener à Itubara (*phon.*), et ils m'ont
28 demandé de monter dans « son » véhicule, et je l'ai fait, et puis jusqu'au point où ils

1 voulaient aller. Ils m'ont dit qu'ils voulaient vérifier quelque chose, alors, c'est ce
2 qu'on a fait. On a été jusqu'aux casernes, et puis on a été à Itubara (*phon.*). Les
3 soldats, à ce moment-là, lui ont raconté par le détail ce qui s'était passé. Et il m'a dit :
4 « Bon ben, emmenez-moi là où se trouve cette personne dont on a arraché les yeux et
5 qui a été tuée. » À ce moment-là, j'étais moi-même officier du renseignement dans la
6 division des renseignements. Alors, je l'ai emmené là où était le corps enterré. Et
7 quand nous étions sur place, il suffisait de gratter la terre avec les pieds pour voir le
8 corps.

9 Alors, juste après, nous sommes partis, et nous sommes retournés aux casernes. Ils
10 ont discuté avec les soldats et puis ils sont repartis. Ils m'ont dit alors qu'il y avait
11 une accusation à l'encontre de certains soldats par rapport à ce mort. Et ils
12 demandaient aux dirigeants des sous-comtés de Ngai et des autres... en fait le comté
13 d'où provenait cette personne, également... En fait, ce rapport était déjà envoyé,
14 entre-temps, aux conseillers du département. Et nous, nous avons rencontré les
15 dirigeants de l'Acholi et de Langi. Ils me disaient que... Ils disaient que cette mise à
16 mort avait été ordonnée par Okello Engola, mais qu'il y avait donc une affaire, mais
17 voilà. Les choses n'ont pas progressé, c'est resté lettre morte, plus rien ne s'est passé.
18 La seule chose qui s'est passée, c'est qu'ils ont fait référence à cette affaire, ils en ont
19 parlé devant le commandant, Nathan Mengisha (*sic*), qui était le commandant de
20 division à l'époque. Et voilà, c'est tout ce dont j'avais pris note et c'est ce qui s'est
21 passé à ce moment-là.

22 Q. [11:35:54] Bon, ben, je crois que c'est tout pour le moment.

23 Est-ce que vous pourriez, Monsieur le témoin, nous donner un nombre approximatif
24 d'attaques perpétrées par l'ARS pendant que vous étiez dans les casernes, pendant
25 cette période-là ? Donc, quand ils attaquaient, ils étaient combien ?

26 R. [11:36:17] Je crois que ce sera difficile pour moi de... d'établir ce chiffre.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:36:29] Je crois qu'en effet,
28 ce sera difficile, parce qu'il y a peut-être eu plus d'une attaque, et je ne vois pas

1 comment le témoin peut savoir à chaque fois combien de personnes ont été
2 impliquées. Donc ce... Nous ne voulons pas demander au témoin de se lancer dans
3 des devinettes et des conjectures.

4 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:36:54]

5 Q. [11:36:55] Monsieur le témoin, avez-vous pu savoir à l'époque et vous souvenez-
6 vous aujourd'hui de la force des forces UPDF à l'époque où les casernes furent
7 érigées, en général ?

8 R. [11:37:17] Ce que moi je sais des soldats qui travaillaient dans ma zone, donc, dans
9 le sous-comté de Capaso (*phon.*), c'est qu'ils venaient dans la zone en question, ils y
10 restaient, moi, je... j'étais assez proche d'eux, et l'UPDF, dans les casernes d'Itubara,
11 eh bien, il n'y avait qu'une seule personne qui était de l'UPDF, les autres c'étaient
12 tous des LDU. Et à Abok, c'était pareil. Il y avait un soldat UPDF, il portait d'ailleurs
13 à l'époque le nom de Mugabe. Et à AKuca (*phon.*), là aussi, il y avait un seul soldat
14 UPDF.

15 Donc, dans chaque caserne, il y avait un soldat UPDF, galonné d'une seule étoile, et
16 le reste, c'étaient des LDU, qui étaient des sergents ou des caporals (*sic*). C'est
17 comme ça que les forces étaient organisées dans ces différents lieux du sous-comté.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:38:41]

19 Q. [11:38:41] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez si, à l'époque de
20 l'attaque d'Abok, outre ce M. Mugabe, dont vous venez de parler, des forces
21 régulières, combien de LDU supplémentaires furent déployés à l'époque, environ ?

22 R. [11:39:05] Moi, je pense que tout au plus, 100, mais je dirais entre 60 et 90, mais ce
23 n'était pas un nombre étal. Et de toute façon, à aucun moment, ils ne furent une
24 centaine, ils n'ont jamais atteint la centaine, tout au plus, 90, mais je dirais entre 60 et
25 90.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:39:37]

27 Q. [11:39:38] Je comprends de ce que vous nous dites, là, que vous n'avez pas une
28 idée précise du chiffre.

1 R. [11:39:46] Non. Non, la seule personne qui pourrait en connaître le nombre serait
2 le commandant en chef. Moi, je les aidais ici et là, mais je ne pouvais pas savoir
3 combien de personnes il y avait au total. Mais donc, c'est une estimation que je vous
4 donne, moins de 100.

5 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:40:16]

6 Q. [11:40:16] Et entre-temps, d'après vos souvenirs... et d'après vos souvenirs, donc,
7 est-ce que l'ARS était réellement une grosse menace, une menace lourde, à l'époque
8 où on érigait, justement, les camps pour les déplacés internes ?

9 R. [11:40:35] Eh bien, les... les membres de l'ARS n'étaient pas spécialement là.
10 Parfois, on en trouvait deux, trois, et parce qu'ils étaient stationnés là pour un bref
11 instant, pour quelques jours. Mais bon, on ne les trouvait pas de manière
12 permanente ni à Ngai ni à Lango.

13 Q. [11:41:12] À quelle fréquence y avait-il des incidents avec l'ARS, dans la zone...
14 dans ces zones ?

15 R. [11:41:22] Quand la population était déjà dans les camps, je dirais qu'il y avait une
16 incursion par mois ou même pas. Parfois, ils passaient au large du camp, dans la
17 forêt, la forêt dont on a parlé précédemment Alyek. Et je me souviens que, parfois,
18 les soldats nous demandaient d'identifier des garçons qui auraient pu être leurs
19 agents. Et c'est vrai que s'ils me rendaient compte et me présentaient un rapport,
20 alors, j'en parlais aux soldats. Mais les combattants ARS ne se présentaient pas
21 toujours, ils venaient de temps en temps.

22 Q. [11:42:19] Pour insister sur vos souvenirs et revenir là-dessus, en fait, est-ce que
23 vous pourriez nous donner le nom des deux dont vous nous aviez parlé et qui sont
24 encore vivants aujourd'hui ?

25 R. [11:42:41] Oui, je... c'étaient des gens qui étaient sous mon autorité, donc j'ai, bien
26 sûr, encore leurs noms. Donc, il y en a deux sur quatre qui sont encore vivants. Le...
27 le... le supérieur, c'était Geoffrey, et il est vivant, et il y avait aussi Michael. Et
28 d'ailleurs, Geoffrey continue à être payé par l'UPDF, aujourd'hui.

1 Q. [11:43:21] Et est-ce que vous vous souvenez d'une attaque de l'ARS suffisamment
2 grave qui ait déclenché la création de ces cinq camps pour personnes déplacées ?

3 R. [11:43:35] Ce qui a... ce qui prévalait au moment où on a commencé à ériger ces
4 camps, c'est qu'il n'y avait pas vraiment d'attaque, il y avait des peurs, surtout dans
5 la sous-région acholi. Et une chose qui a déclenché, en fait, l'érection de ces camps,
6 c'est que quand l'ARS est venue pour piller les magasins, la nuit, dans le centre
7 commercial, et qu'ils ont, en fait, enlevé des personnes qui ne sont jamais revenues,
8 même à ce jour, ces personnes n'ont pas réapparu... réapparu. Mais il n'y a pas eu
9 d'attaques en masse, avec des tueries vraiment graves.

10 Q. [11:44:36] Quand vous parlez de la création de ces camps, quand on parle —
11 pardon —, de la création de ces camps, en définitive, à qui appartenaient les terres
12 sur lesquelles ces camps ont été construits ?

13 R. [11:45:04] Les gens arrivaient, s'installaient et occupaient une parcelle dans le
14 centre commercial et dans le camp Ngai, aussi... à Abok aussi, il y avait un centre
15 commercial — c'était chaque fois dans un centre commercial — et les propriétaires
16 nous demandent aujourd'hui, d'ailleurs, si nous allons les... si le gouvernement va
17 les compenser, puisque leurs terres furent utilisées pour construire ces camps. Et je
18 me souviens qu'à l'époque, on nous avait demandé de dresser la liste des
19 propriétaires sur lesquels... sur les terrains desquels nous avons construit ces camps.
20 Cette liste, donc, a été constituée, même si on n'y a pas, à l'époque, donné suite.

21 Q. [11:45:59] Je voudrais discuter du camp d'Abok. Pouvez-vous nous rappeler —
22 même si vous l'avez déjà dit, mais je voudrais que les choses soient bien claires —,
23 pouvez-vous nous rappeler quand ce camp a été constitué ?

24 R. [11:46:28] Tous ces camps furent constitués en 2002, tous à la même période, au
25 même moment, parce que c'était un ordre du gouvernement qui avait dit : tout le
26 monde doit aller vivre dans un camp. Et donc, en tant que supérieurs, nous devions,
27 nous, trouver les endroits et faire déplacer les populations. Et on s'est dit, bon, mais
28 finalement, ce sont dans les centres commerciaux que cela peut se faire, parce que

1 c'est là qu'on peut acheter les choses. C'est vrai que le gros problème, c'était quand
2 même la nourriture, et le camp d'Abok, lui, a été constitué, créé en 2002.

3 Q. [11:47:06] Avant que le camp ne fût construit, est-ce que celui-ci avait été planifié,
4 conçu, est-ce qu'on avait pensé de manière consciente : bon, ben, voilà, on va
5 construire les habitations là, les sanitaires là, enfin, tout ce qui était nécessaire, tous
6 les aménagements, pour pouvoir permettre la vie dans ce camp ? Est-ce que tout ça
7 avait été pensé, au préalable ?

8 R. [11:47:38] Il n'y avait pas de tels aménagements. Il n'y avait pas de sanitaires, dans
9 ces camps. Et ces... ces huttes, ces cases étaient juste construites ici et là, et parfois,
10 tout simplement, les gens se regroupaient dans une hutte avant de pouvoir
11 construire la leur, sans pour autant qu'il y ait de sanitaires, d'aménagement d'école,
12 de nourriture non plus, d'ailleurs. Il n'y avait rien.

13 Q. [11:48:21] Pouvez-vous expliquer à la Cour où étaient les casernes dans ce camp ?

14 R. [11:48:30] Bon, il y a un exemple assez éloquent, c'est Abok. Donc, je vais vous
15 parler d'Abok.

16 Bon, je vous avais déjà expliqué que je travaillais, moi, avec les soldats. C'est quelque
17 chose que je vous ai déjà expliqué.

18 En fait, j'étais un des supérieurs, et donc, moi, je devais garantir que les soldats
19 étaient positionnés de façon à pouvoir garantir la sécurité des gens, de la population.
20 Et les premières casernes furent créées au nord du camp d'Abok. Et puis, on s'est
21 rendu compte que ce n'était pas la situation idéale, et on les a déplacés. Et on les a
22 déplacés vers le siège du... du sous-comté. Et c'est vrai que c'est là qu'on a... qu'on a
23 construit les casernes, parce que les habitants locaux s'étaient plaints. Les femmes,
24 les jeunes filles allaient chercher de l'eau, et il ne fallait pas à chaque fois que celles-ci
25 soient confrontées aux les soldats. Elles (*sic*) s'étaient plaints que, justement, les
26 soldats entraînaient des relations avec leurs filles et leurs... leurs épouses, et c'est
27 pour cela que l'on a déplacé les casernes pour les mettre à l'extérieur du camp.

28 Q. [11:50:24] Pouvez-vous estimer la distance qui séparait les casernes et le camp ?

1 R. [11:50:41] Entre 500 et 800 mètres, parce qu'ils voulaient justement qu'il y ait une
2 certaine distance par rapport à la population, parce que si vous devez offrir une
3 sécurité, il faut quand même qu'il y ait cette distance. Vous ne pouvez pas être trop
4 près de la population que vous cherchez à protéger. C'est pour ça que ça avait été
5 positionné à quelque chose comme 500 ou 800 mètres.

6 Q. [11:51:21] Un peu plus tôt, vous nous avez dit que, par caserne, il n'y avait qu'un
7 seul soldat UPDF.

8 Est-ce que ce soldat était, dès lors, le commandant en chef de sa caserne, l'officier
9 responsable, en charge ?

10 R. [11:51:44] À Abok, l'officier en charge, c'était Mugabe.

11 Q. [11:52:01] Est-ce qu'il y avait des... des patrouilles organisées autour du camp par
12 les LDU ?

13 R. [11:52:12] Vous savez, c'était en fait leur mission. Ils devaient traverser le camp et
14 parfois organiser des patrouilles autour du camp. Et donc, parfois, ils allaient dans
15 les casernes ou ils sortaient des casernes. Et c'est vrai que, normalement, ils ne
16 pouvaient pas séjourner dans le camp. Mais comme ils étaient parfois en relation
17 avec des filles, ils se cachaient pour rentrer dans le camp et cela posait des
18 problèmes, et on devait les réprimander et les punir.

19 Q. [11:52:58] Et pour ceux qui commettaient cette infraction avec répétition, est-ce
20 que des mesures furent prises, mesures disciplinaires, furent prises à leur encontre ?

21 R. [11:53:14] Moi, j'étais un des supérieurs, et ce que nous, nous faisions, parce qu'on
22 devait nous-mêmes rendre compte, ou quand on entendait que tel ou tel soldat le
23 faisait ou était même pris en flagrant délit avec la femme de quelqu'un d'autre, alors,
24 quand la personne était attrapée, eh bien, la personne était présentée à la population
25 et punie en public avec bastonnade, tout comme si quelqu'un avait volé quelque
26 chose, ces personnes recevaient des coups de bâton devant les autres. Mais c'est vrai
27 qu'ils avaient faim, ils n'avaient pas assez d'aliments. Alors, parfois aussi, ils étaient
28 encouragés par les occupants des camps, qui leur donnaient du manioc ou d'autres

1 choses.

2 Q. [11:54:18] Est-ce que ces soldats des LDU portaient un uniforme en bonne et due
3 forme ?

4 R. [11:54:27] Non, ils n'avaient pas un uniforme en bonne et due forme. Certains, on
5 se demandait même s'ils avaient été formés en tant que tel. Ils auraient, par exemple,
6 la chemise de l'uniforme, mais c'est... un pantalon civil. Et nous, on disait : « Écoutez,
7 si vous, vous êtes habillés comme ça, comment voulez-vous que nous fassions la
8 différence entre un soldat LDU et les rebelles ? » Et on ne comprenait pas pourquoi
9 ils étaient habillés comme ça.

10 Q. [11:55:05] Parlons de l'attaque contre le... le camp pour personnes déplacées.
11 Comment avez-vous reçu les informations par rapport à ce camp de personnes
12 déplacées ?

13 R. [11:55:35] Je ne me souviens plus de l'heure exactement, mais c'était la nuit, j'étais
14 déjà couché, j'étais chez moi. Un des... des chefs dont j'étais très proche à l'époque
15 m'a appelé, c'était donc quelqu'un avec qui je m'entendais fort bien, c'était le major
16 Engola, et il m'a appelé, et il m'a dit : « Vous avez entendu ce qui se passe à Abok ? »
17 J'ai dit : « Oui, j'entends qu'il y a eu des coups de feu dans cette direction-là. » Il m'a
18 dit qu'il avait reçu un rapport entre-temps et qu'Abok avait été attaqué par les
19 rebelles. Je lui ai répondu : « Bon, si c'est vrai, je vais essayer d'obtenir des
20 informations complémentaires. J'ai des frères qui habitent là-bas, sur place, je vais
21 essayer de prendre contact. » Voilà. Je n'ai pas réussi... Je n'ai pas réussi à les
22 contacter, la situation était trop intense, je pense. Et donc, je lui ai dit : « Écoutez,
23 non, je n'ai pas d'informations supplémentaires. » Il m'a dit : « Bon, ben, je viendrai
24 chez vous vers 6 heures le matin pour qu'on parte ensemble à Abok. » Et alors, je
25 n'ai pas pu me rendormir.

26 Et donc, je me suis dirigé vers la route principale, il est arrivé à 6 heures du matin, il
27 était avec une jeep et nous sommes partis ensemble, avec son véhicule, et on est
28 arrivés sur place, on s'est rendu compte qu'il y avait un gros problème, parce qu'on

1 a assez vite vu que des huttes qui avaient été brûlées, réduites en cendres, qu'il y
2 avait des... des corps, et des personnes décédées. Et j'ai vu tout ça de mes propres
3 yeux. Et alors, il m'a dit : « Bon, mais qu'est-ce qu'on fait ? Il faut voir qui a attaqué
4 et où ils sont partis. » Et c'est vrai qu'en tant que soldat, il a pris contact avec
5 d'autres soldats. Et ce dont on s'est rendu compte, c'est que le commandant qui,
6 normalement, était sur place n'y était plus. C'était Mugabe. Et les gens qui étaient
7 sur place m'ont dit : « Eh bien, écoutez, quand l'attaque a commencé, eh bien, ceux
8 qui ont pris la fuite, ils ont pris la fuite avec Mugabe », qui, lui, a pris la fuite avec
9 d'autres civils. Et alors, c'est vrai que ces gens-là n'ont pas compris pourquoi. Et
10 alors, Okello Engola, à ce moment-là a dit : « Bon, ben, je vais aller voir... je vais
11 retourner aux casernes pour avoir du renfort. » Et c'est tout ce que je sais qui s'est
12 passé avec Abok.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:58:34]

14 Q. [11:58:34] Alors, j'aimerais poser une question.

15 Le commandant Engola qui vous a appelé pendant la nuit, où est-ce qu'il était
16 cantonné, à ce moment-là ?

17 R. [11:58:48] Il était chez lui.

18 Q. [11:58:51] Mais est-ce qu'il s'agissait du même camp ou du même lieu où vous,
19 vous résidiez, vous viviez ?

20 R. [11:58:56] Non, moi, je vivais dans un camp différent. Je vivais dans le camp de
21 Ngai, qui était le siège, en fait, le QG. Le camp qui a essuyé cette attaque, c'était
22 Abok, mais Abok faisait quand même partie de la zone que je dirigeais.

23 Q. [11:59:15] Et où vivait le commandant Engola ?

24 R. [11:59:19] Il vivait dans un autre sous-comté qui s'appelait Awayi (*phon.*). Awayi
25 (*phon.*), cela se trouvait dans le sous-comté d'Iceme. C'est là que se trouvait, en fait,
26 son domicile. Ce n'est pas une caserne, c'était là où il habitait, son domicile. Donc, il
27 m'a appelé lorsqu'il était chez lui.

28 Q. [11:59:49] Mais lorsque... au moment où il était cantonné là-bas, est-ce qu'il

1 commandait des soldats ?

2 R. [11:59:56] Mais chez lui, il n'y avait pas de soldats. S'il y avait... s'il y en avait,
3 c'étaient des escortes, mais l'essentiel, le gros des troupes n'était pas là. Les... il n'y
4 avait pas de caserne chez lui. Je vous ai dit que c'était là où il habitait, sa résidence,
5 c'est là où il séjournait, là où il se retirait lorsqu'il ne travaillait pas.

6 Q. [12:00:18] Non, je voulais tout simplement comprendre. Je voulais savoir, en fait,
7 si d'autres forces auraient pu être envoyées quelque part d'autre.

8 Maître Ayena, je vous en prie.

9 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:00:33]

10 Q. [12:00:33] Alors, vous, vous étiez sur place. Le commandant et vous, est-ce que
11 vous avez obtenu... lorsque vous êtes arrivés sur les lieux, est-ce que vous avez
12 obtenu de la part des dirigeants du camp un rapport, des informations ? Avant que
13 vous ne preniez des mesures, est-ce qu'ils vous ont expliqué ce qui s'était passé la
14 nuit précédente, la veille ?

15 R. [12:00:59] Ils nous ont dit que ce soir-là, donc, ils ont vu, donc, un groupe qui se
16 déplaçait à la périphérie du camp. Écoutez, je ne peux pas vous dire à quelle distance
17 en mètres, mais c'était assez... ils étaient proches du camp. Donc, ils ont vu un
18 groupe de personnes qui ressemblaient... ou qui avaient l'air d'être des soldats, qui
19 se déplaçaient là-bas. Donc, ils se sont dit que... ou ils soupçonnaient qu'il s'agissait
20 de rebelles, personne ne le savait, d'ailleurs, exactement, mais les soldats qui se
21 trouvaient dans la caserne, ils ont vu également ces gens se déplacer, et c'est ce qu'ils
22 nous ont dit lorsque nous sommes arrivés là-bas. Et, pendant la nuit, après qu'ils ont
23 vu ces personnes, le camp a été attaqué. Lorsque nous sommes arrivés, avec le
24 commandant, c'est ce qu'ils nous ont relaté.

25 Q. [12:02:02] Mais combien de femmes soldats (*sic*) se trouvaient dans la caserne
26 lorsque l'ARS a attaqué... enfin, d'après ce qu'on vous a dit ?

27 R. [12:02:17] Ils ne nous ont pas dit combien de femmes soldats (*sic*) se trouvaient là,
28 mais je le savais d'ailleurs. De toute façon, il n'y avait pas plus d'une centaine de

1 soldats. Comme je vous ai dit un peu plus tôt, ils étaient, en fait, entre 60 et 90, à
2 moins que d'autres ne soient partis dans des patrouilles, mais moi, je ne sais pas
3 combien de personnes se trouvaient présentes sur les lieux. De toute façon, en
4 général, lorsqu'il y a un détachement en général, le nombre de cela... cela ne dépasse
5 jamais la centaine de soldats. En général, le nombre est compris entre 60 et
6 90 soldats.

7 Q. [12:03:04] Mais est-ce que vous avez obtenu des informations puisque les... bon,
8 les rebelles, ils avaient été, peut-être, repérés. Est-ce qu'il y a eu des dispositions qui
9 ont été prises pour qu'une embuscade soit tendue par les UPDF et les Unités de
10 défense locales — les LDU ?

11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:03:37] Remplacer « femmes soldats »
12 par « soldats gardes » ou « gardes ».

13 R. [12:03:42] D'après ce que les villageois nous ont dit, il n'y a pas eu d'embuscade.
14 Comme je vous le dis, je leur ai parlé en tant que dirigeant, et maintenant, je veux
15 dire la vérité : il n'y a pas eu d'embuscade. Alors, même le commandant avec qui
16 nous nous trouvions n'était pas particulièrement le plus heureux des hommes. Il ne
17 pouvait pas demander au commandant qui se trouvait là parce que Mugabe, en fait,
18 il s'était enfui, donc, les soldats subalternes s'étaient enfuis également, et les autres
19 qui restaient, qui se... qui se trouvaient là ne pouvaient nous fournir aucune
20 explication. Les villageois n'étaient pas très heureux parce qu'il n'y avait eu aucune
21 embuscade tendue.

22 Q. [12:04:30] Est-ce qu'il y a eu des échanges de tirs entre les soldats du
23 gouvernement et l'ARS ?

24 R. [12:04:40] Moi aussi je leur ai demandé, lorsque je suis arrivé sur les lieux, s'il y
25 avait des... des échanges de tirs. Alors, un des garçons qui se trouvaient sur les lieux
26 m'a dit qu'il était difficile d'expliquer cela, mais qu'ils avaient compris que lorsque le
27 commandant s'est enfui, les soldats deuxième classe ont commencé à tirer dans tous
28 les sens dans le camp et que cela, véritablement, a provoqué de nombreuses

1 blessures dans le camp. Et voilà ce qu'ils m'ont relaté. Parce qu'il n'y avait plus de
2 dirigeant et les soldats... les soldats ont tiré n'importe comment.

3 Q. [12:05:26] Merci beaucoup. Alors, d'après ce que vous avez entendu, alors,
4 combien de temps est-ce que l'ARS a livré bataille dans le camp d'Abok ?

5 R. [12:05:36] D'après ce que j'ai entendu, cela n'a pas duré plus d'une demi-heure. Ce
6 qui s'est passé là-bas, ça n'a pas duré plus d'une demi-heure. Moi, j'ai... moi,
7 j'entendais ce qui se passait à une certaine distance. Lorsque le commandant Engola
8 m'a appelé, moi, je n'étais pas... j'étais à l'extérieur de ma maison, je ne suis pas
9 rentré me coucher. J'ai entendu comment les tirs... j'ai entendu les tirs, en fait, et j'ai
10 entendu jusqu'à ce que cela se termine.

11 À l'époque, il n'était pas très difficile de... d'avoir une fonction de dirigeant, mais
12 vous vous sacrifiez, en fait, pour diriger votre peuple, et vous devez véritablement
13 prendre des risques. C'est la raison pour laquelle ils m'ont donné ce surnom, parce
14 que j'en faisais plus que j'étais... je n'étais censé en faire, mais j'étais encore jeune, à
15 l'époque et j'ai fait... j'ai beaucoup fait.

16 Q. [12:06:53] Alors, je suis sûr que vous avez écouté les dirigeants, les chefs et la
17 population locale.

18 D'après ce que vous avez entendu, quel était, d'après ce que vous avez compris,
19 l'objectif principal de l'ARS, lorsqu'elle a attaqué le camp d'Abok ?

20 R. [12:07:16] Lorsque le commandant Engola m'a quitté, il est parti avec un véhicule
21 jusqu'à Opit et moi, je me suis déplacé, donc, avec les soldats pour suivre les
22 rebelles. J'ai trouvé un... nous avons rencontré un civil qui revenait. En fait, si je
23 n'étais... si ça n'avait pas été moi le dirigeant, ils l'auraient tué, également. Bon, moi,
24 je dirigeais la patrouille, et je leur ai dit : « C'est un civil, c'est un civil qui arrive,
25 laissez-le arriver jusqu'ici. Au moins, nous pourrions voir... nous pourrions voir que
26 c'est quelqu'un qui n'a pas d'arme, il ne faut pas lui tirer dessus. »

27 Je lui ai posé la question, je lui ai demandé s'il faisait partie des gens qui avaient été
28 enlevés, il m'a dit qu'il avait effectivement été enlevé. Je lui ai demandé ce qui s'était

1 passé et il m'a dit, en fait, qu'ils avaient été pris pour porter la nourriture, qu'ils
2 avaient porté les bagages, dans les bagages, il y avait la nourriture qui avait été pillée
3 dans les camps, et il m'a dit qu'ils l'avaient laissé parce qu'il avait déjà un certain
4 âge. Je pense qu'il avait environ la cinquantaine à ce moment-là, la quarantaine ou la
5 cinquantaine.

6 Voilà. Donc, voilà ce que j'ai entendu de la part de ce civil.

7 Q. [12:08:35] Mais pendant la demi-heure... la demi-heure de combat de l'ARS, est-ce
8 que vous avez entendu des informations, est-ce que vous savez, en quelque sorte,
9 s'ils sont allés directement attaquer les civils ? Est-ce qu'ils ont tiré directement sur
10 les civils ?

11 R. [12:08:55] D'après ce que j'ai appris, la personne qui est revenue nous a dit, en fait,
12 qu'ils... que ce qu'ils cherchaient, c'était de la nourriture, parce qu'il nous a dit :
13 « Vous voyez d'où ils viennent, en fait, ils pillent pour avoir de la nourriture, ils
14 viennent dans le camp pour trouver de la nourriture. » Moi, je ne sais pas s'ils étaient
15 venus pour attaquer la caserne, parce que s'ils avaient voulu attaquer la caserne, ils
16 auraient attaqué directement la caserne. Or là, ils sont venus chercher de la
17 nourriture.

18 Q. [12:09:44] Merci beaucoup.

19 Est-ce que quelqu'un, dans le camp, a réussi à reconnaître et identifier ceux qui
20 dirigeaient l'attaque et qui commandaient l'attaque ?

21 R. [12:10:06] C'est la première chose que j'ai voulu savoir ; ce fut ma première
22 question. Cette personne qui est revenue de captivité, parce que... c'est la question
23 que je lui ai posée. Parce que les gens qui se trouvaient dans le camp, vous ne
24 pouviez pas leur demander s'ils connaissaient les gens qui avaient fait cela. La
25 personne qui revenait, je me suis dit que c'est la personne idéale pour lui poser la
26 question. Donc, je lui ai demandé, je lui ai demandé s'il avait reconnu des personnes,
27 parce que les gens pensaient que si vous y alliez, vous trouverez Joseph Kony lui-
28 même. Il m'a dit qu'il n'avait reconnu personne, il m'a dit qu'il ne savait absolument

1 pas qui les avait enlevés. Je lui ai demandé quelle était leur tenue vestimentaire. Il
2 m'a dit : « Ils sont bien habillés, ils ont des... des... de bons vêtements. » C'est la seule
3 chose qu'il m'a dite. Il m'a dit aussi que la seule chose qu'ils avaient fait, c'était de
4 porter des bagages, mais qu'il n'était pas en mesure de savoir quel commandant ou
5 quel groupe armé avait attaqué le camp.

6 Ensuite, nous, nous sommes repartis avec lui, jusqu'au moment... Enfin, de toute
7 façon, on ne pouvait pas le laisser, on ne pouvait pas le laisser tout seul parce qu'il
8 avait peur, à ce moment-là.

9 Q. [12:11:36] Alors, en tant que dirigeant, donc, et dans le cadre de votre enquête,
10 bon, il faut savoir que les gens, ils parlent, par la suite, et puis il y a des gens qui sont
11 revenus beaucoup plus tard. Donc, ils sont revenus après la... l'attaque, mais bien
12 après l'attaque. Donc, est-ce que quelqu'un a attiré ou aurait attiré votre attention
13 sur le nom de quelqu'un qui aurait dirigé l'attaque en tant que commandant de
14 l'ARS ?

15 R. [12:12:21] Tant que j'ai été dirigeant et jusqu'au moment de mon départ, personne
16 n'est venu me trouver pour me dire : « C'était tel et tel et tel, ou tel commandant qui
17 a fait cela. » Jusqu'à présent, je n'ai jamais rien entendu de la sorte.

18 Q. [12:12:49] (*Intervention non interprétée*)

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:12:59] Alors, je vous ai
20 entendu dire : « Est-ce que vous auriez pu entendre... » C'était le début de votre
21 question. Et je vois que M. Gumpert était déjà prêt à réagir.

22 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:13:25] Oui, j'ai vu qu'il me regardait
23 d'une certaine façon. Bon, je retire ma question ou mon début de question.

24 Q. [12:13:33] Est-ce que vous avez jamais entendu le nom de Dominic Ongwen
25 associé à cette attaque ?

26 R. [12:13:40] J'ai commencé à entendre le nom de Dominic Ongwen lorsque le procès
27 a démarré ici. C'est le commandant Engola qui a mentionné, justement, le nom de
28 M. Ongwen.

1 Lorsque nous étions avec lui, il parlait de Dominic Ongwen.

2 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:14:04] Eh bien, écoutez, je pense que j'en
3 ai terminé, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:14:09] Alors, bien sûr que
5 je ne me serais pas permis d'intervenir, mais je pensais que... je pensais qu'il fallait
6 quand même le faire. Bon. Merci, et le moment est venu à l'Accusation de poser ses
7 questions.

8 QUESTIONS DU BUREAU DU PROCUREUR

9 PAR M. GUMPERT (interprétation) : [12:14:37] Merci, Monsieur le Président.

10 Q. [12:14:38] Monsieur le témoin, juste une chose, quelque chose au sujet duquel je
11 souhaiterais vous poser des questions.

12 D'après ce que je comprends, même si vous n'étiez pas présent pendant l'attaque,
13 vous-même, de visu, avez-vous vu certaines des victimes ? Vous avez vu le corps
14 des victimes qui ont été tuées pendant cette attaque ; est-ce bien exact ?

15 R. [12:15:00] Oui, je les ai vus.

16 Q. [12:15:03] Pourriez-vous nous aider en décrivant la façon dont ces personnes
17 semblaient être mortes, en tant que témoin oculaire ?

18 D'après vous, quelle était la cause du décès de ces personnes ?

19 R. [12:15:37] Alors, d'après ce que j'ai pu observer, dès que j'ai... dès que je suis
20 arrivé à Abok, et je vous l'avais dit déjà un peu plus tôt, lorsque l'attaque... lorsqu'ils
21 ont attaqué le camp d'Abok...

22 Il faut savoir, en fait, que lorsque vous venez du sous-comté de Ngai, la caserne, elle,
23 se trouve sur votre gauche, derrière la route. Les gens qui avaient été tués se
24 trouvaient du côté de la caserne. Donc, les rebelles, ils étaient venus du... du sud, et
25 ils se sont dirigés vers la caserne, mais les gens, ils sont morts du côté de la route,
26 vers la caserne. L'une des personnes qui est décédée, c'était mon... en fait, c'était le
27 directeur de ma compagnie qui est décédé tout près de la caserne.

28 Q. [12:16:43] Bon, alors, il se peut que je n'aie pas bien formulé ma question.

1 Prenons... prenons cette personne... cette personne qui... dont vous avez vu le corps.

2 Vous avez bien vu son corps à ce... à ce... ce... ce dirigeant, ce directeur ?

3 R. [12:16:59] Oui, je l'ai vu.

4 Q. [12:17:01] Est-ce que vous étiez en mesure de déterminer — ou de voir — ce qui
5 avait provoqué son décès ?

6 R. [12:17:09] On lui a tiré dessus et c'est de ce fait qu'il est mort.

7 Q. [12:17:24] Et je pense que vous avez dit, si je ne m'abuse, qu'il y avait une
8 vingtaine de corps ; c'est bien cela, vous avez vu une vingtaine de corps ?

9 R. [12:17:39] Oui, c'est exact.

10 Q. [12:17:42] Alors, outre ces blessures provoquées par des tirs, est-ce que vous avez
11 vu d'autres blessures qui, d'après vu... d'après vous, auraient pu provoquer le décès
12 de ces personnes ?

13 R. [12:18:03] Les corps que j'ai vus, personnellement, et il y avait... étaient des corps
14 où il y avait des... étaient des corps qui avaient... qui avaient essuyé des tirs, en fait.
15 Et puis il faut savoir qu'il y en a qui qui avaient été brûlés, mais qui ne sont pas
16 morts immédiatement. J'ai un parent, par exemple, qui a été brûlé là-bas, donc, moi,
17 j'ai collecté de l'argent pour l'envoyer à l'hôpital de Atrapar (*phon.*), mais ceux qui
18 sont morts immédiatement, ils sont morts parce qu'on leur avait tiré dessus. Ils
19 avaient des blessures de balles. Donc, ce qui n'est pas clair, c'était de savoir pourquoi
20 ces personnes sont mortes du côté de la caserne, du côté de la route qui est le plus
21 près de la caserne. Si vous allez à Abok, vous pourrez confirmer que ce que je vous
22 dis est véridique... est véridique et que je vous le dis, je vous dis la vérité en tant que
23 dirigeant. Je ne peux pas venir ici pour proférer des mensonges.

24 Q. [12:19:13] Mais vous parlez de personnes qui ont été brûlées. Est-ce que vous
25 pourriez nous parler des... des dégâts provoqués par les... par l'incendie ? Je ne vous
26 parle plus de blessures, maintenant, je vous parle des dégâts, des dégâts aux biens...
27 donc, des dégâts provoqués par les incendies à Abok et, une fois de plus, d'après ce
28 que vous avez pu observer.

1 R. [12:19:47] Bon, nous n'avons pas été en mesure de dire quoi que ce soit au sujet
2 des biens qui avaient été endommagés. En tant que dirigeants, donc, nous avons vu
3 ces corps, et ce que nous voulions, c'était faire en sorte que les personnes qui avaient
4 été enlevées reviennent, et nous voulions également voir, essayer de poursuivre, en
5 fait, ceux qui avaient provoqué ces... ces atrocités. Donc, nous avons suivi avec les
6 soldats, nous n'avons pas été en mesure de... de... de retrouver la trace de ces gens.
7 Mais même le commandant qui commandait le groupe n'a pas pu retrouver la trace,
8 ne savait pas où ils sont allés.

9 Mais si vous me posez la question maintenant, moi, je ne peux pas vous dire où sont
10 partis les gens qui ont provoqué cette atrocité.

11 Q. [12:20:37] Mais d'après ce que je comprends, vous étiez beaucoup plus intéressé
12 par les personnes qui avaient été blessées et tuées que par les dégâts physiques aux
13 bâtiments ou aux biens ; c'est bien cela, n'est-ce pas ?

14 R. [12:20:56] C'était de la responsabilité du gouvernement de faire en sorte que les
15 choses qui ont été détruites soient réparées ; ce n'était pas ma responsabilité en tant
16 que dirigeant de la communauté.

17 Q. [12:21:11] Bien.

18 Alors, une dernière chose : vous avez dit que vous avez reconnu et identifié une
19 personne qui avait été enlevée, et vous avez dit que vous... vous avez le sentiment
20 que vous lui avez sauvé la vie parce que vous avez dit : « Lui, c'est un civil. » C'est
21 bien cela, n'est-ce pas ?

22 R. [12:21:53] Eh bien, c'est simple. Il y a des gens dont on peut voir qu'ils sont civils.
23 Moi, je suis fermier, maintenant. Lorsque vous voyez un fermier, vous voyez la
24 paume de ses mains, vous voyez le signe... enfin, sur ses mains, parce que cette
25 personne tient une faux, par exemple, ou une houe. Donc, ça...ça laisse des marques,
26 parce que vous tenez cet instrument. Donc, là, vous ne pouvez pas... vous... vous ne
27 pouvez rien cacher.

28 Comme cela laisse une marque, vous êtes en mesure de déterminer que la personne

1 est un fermier et non pas un rebelle.

2 Q. [12:22:37] Est-ce que vous pourriez nous dire... En tant que dirigeant de la
3 communauté, est-ce que vous pourriez nous dire, approximativement, combien de
4 personnes ont été enlevées d'Abok pendant cette attaque ?

5 R. [12:22:49] Par la suite, j'ai appris que la personne que nous avons rencontrée, et
6 qui était cette personne qui... elle nous a dit qu'elle avait été enlevée, ça, c'était sûr.
7 Pour les autres, je ne suis pas si certain que cela, parce que c'est les autorités de
8 l'armée qui devaient consigner le nombre de personnes qui avaient été enlevées,
9 parce qu'en fait, il fallait qu'ils transmettent cette information à leur QG, au QG de
10 l'armée. Il fallait qu'ils leur disent combien de personnes avaient été enlevées. Moi, je
11 n'étais responsable que de la personne qui revenait, et qui revenait en vie, surtout.
12 C'est ce que je sais.

13 Q. [12:23:49] Si les juges m'y autorisent, je vais un peu revenir à la charge, parce que
14 je crois comprendre que ce n'était pas votre responsabilité et que vous n'avez pas
15 gardé le nombre exact de personnes enlevées, mais peut-être qu'il serait très utile
16 que vous nous donniez une estimation, même approximative, du nombre de
17 personnes qui ont été enlevées à cet endroit. Je pense que ce serait très utile pour la
18 Chambre. Est-ce que vous êtes en mesure de nous donner cette estimation ?

19 R. [12:24:26] Non, je ne veux pas estimer quelque chose au sujet duquel je ne sais
20 rien. Donc, je ne veux pas mentir devant la Chambre.

21 M. GUMPERT (interprétation) : [12:25:02] Je vous remercie, je n'ai plus de questions
22 à poser.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:25:05] Maître Manoba,
24 Maître Narantsetseg, avez-vous des questions à poser ?

25 M^e MANOBA (interprétation) : [12:25:19] Pas de question, Monsieur le Président.

26 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [12:25:21] Pas de question, Monsieur le
27 Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:25:22] Maître Ayena, je ne

1 pense pas que vous ayez des questions supplémentaires... Ah ! Vous en avez ? Très
2 bien ! Qu'à cela ne tienne.

3 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:25:32] Oui, une ou deux questions,
4 Monsieur le Président.

5 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

6 PAR M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:25:57]

7 Q. [12:25:57] Monsieur le témoin, je souhaiterais obtenir de plus amples informations
8 au sujet de ces personnes qui sont mortes parce qu'elles avaient été brûlées.

9 Alors, premièrement, avant que nous ne parlions de cela, est-ce que vous pourriez
10 dire à la Chambre, d'après vous, comment est-ce que l'incendie a démarré ? Qui,
11 d'après vous, est responsable de la mise à feu des... des huttes ?

12 R. [12:26:15] Personne ne le sait, cela. J'ai posé la question, bien sûr, mais je n'ai
13 jamais pu déterminer qui avait mis le feu.

14 Q. [12:26:31] J'aimerais vous poser une deuxième question.

15 Je pense au nombre de personnes qui ont été enlevées. Est-ce que vous avez appris
16 combien de nourriture... ou la quantité de nourriture qui avait été pillée par l'ARS ?
17 Je vous pose cette question parce que cela pourrait peut-être permettre de
18 comprendre combien de personnes auraient été capables de transporter toute cette
19 nourriture.

20 R. [12:27:36] Écoutez, je ne veux surtout pas deviner. Bon, le... en fait, le camp, il
21 n'avait pas véritablement de nourriture, à ce moment-là, parce que c'est les
22 organisations humanitaires qui donnaient la nourriture, mais ils n'avaient pas
23 véritablement donné quoi que ce soit, donc, c'était difficile de savoir combien de
24 nourriture est-ce que les gens avaient dans... enfin chez eux.

25 Q. [12:28:17] Donc, à part le nombre de personnes que vous avez vues vous-même, le
26 nombre de personnes qui sont mortes, est-ce que, vous, vous avez obtenu de la part
27 du dirigeant du camp un rapport relatif au nombre de personnes qui avaient été
28 enlevées ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:28:46] Je pense qu'il a
2 répondu à cette question. M. Gumpert a essayé de lui poser la question, il est revenu
3 à la charge et le témoin a dit qu'il ne voulait surtout pas se livrer à des conjectures et
4 qu'il ne voulait rien deviner. Donc, je pense qu'il a répondu à cette question.

5 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:29:12] Alors, j'en ai terminé, Monsieur le
6 Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:29:14] Je vous remercie,
8 Maître Ayena.

9 Ceci met un terme à votre déposition, Monsieur Obote.

10 J'aimerais, au nom de la Chambre, vous remercier car vous êtes venu ici, dans ce
11 prétoire, pour aider la Chambre à déterminer la vérité.

12 Donc, nous vous souhaitons un bon retour chez vous, Monsieur.

13 Monsieur Obote, oui, vous souhaitez intervenir ? Oui, vous avez la parole.

14 LE TÉMOIN (interprétation) : [12:29:40] Je voudrais remercier la Chambre. Alors,
15 même... même... enfin, je vous dirais qu'en tant que dirigeant, cela n'a pas toujours
16 été facile d'exécuter mes fonctions. Donc, je suis venu déposer en tant que dirigeant,
17 en tant que personne qui a vu des choses personnellement, en tant que témoin
18 oculaire, mais j'aimerais, en fait, demander à la Cour comment est-ce que ma
19 sécurité peut être garantie maintenant que j'ai fini cette déposition. Et je pense à mon
20 retour dans mon pays.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:30:27] Monsieur Obote,
22 nous avons l'Unité des victimes et des témoins ici, à la Cour, qui est responsable de
23 cela et qui mettra à votre disposition des informations. Donc, ceci met un terme à la
24 déposition, met un terme également à l'audience. Nous reprendrons l'audience
25 demain avec le témoin suivant à 9 h 30, et je pense qu'il s'agit du témoin 0118... Ah !
26 D-0019. Ah ! D'accord, O.K., d'accord. Très bien, alors.

27 M. L'HUISSIER : [12:30:50] Veuillez vous lever.

28 (*L'audience est levée à 12 h 30*)